



**Solutions AXA
pour les entreprises
Prévoyance**

Conditions particulières Prévoyance Entreprise



**POUR L'ENTREPRISE
TFCM**

Votre contrat n° 284135110



NOUS CONTACTER
VOTRE AGENT GÉNÉRAL
D'ASSURANCE EXCLUSIF AXA
FRANCE

M. / Mme LAVIS LONCELLE
8 ZI RHONE VALLEE SUD BP 15
07250 LE POUZIN
📞 0475638284
✉ agence.lavisioncellelepozun@axa.fr
N°ORIAS 14 006 879
orias.fr



Assurance et Banque

Le 9 janvier 2023

VOS RÉFÉRENCES

Votre contrat
Prévoyance Entreprise
284135110

À effet du **1er janvier 2023**

Groupe assuré
Non cadres

IMPORTANT

Document à conserver

Votre portail MAPSO

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne
sur [entreprise.map-
protectionsociale.fr](http://entreprise.map-protectionsociale.fr)



AXA vous répond sur :



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Votre contrat de prévoyance



Ce contrat de prévoyance a été conclu entre :

- **Vous, souscripteur,**

TFCM
LE BOIS DE LA ROCHELLE
85420 DAMVIX

Agissant pour votre compte et celui de vos filiales énumérées dans ce document.

- **Et Nous, assureur**

AXA France Vie Société Anonyme au capital de 487 725 073,50 € - RCS Nanterre
310 499 959 - AXA Assurances Vie Mutuelle Société d'assurance mutuelle sur la vie et
de capitalisation à cotisations fixes - Siren 353 457 245 - 313, Terrasses de l'Arche -
92727 Nanterre Cedex. Entreprises régies par le Code des assurances.

Représenté par votre apporteur M. / Mme LAVIS LONCELLE .

Ce document a été établi conformément à votre demande et constituera, une fois
signé, votre contrat.

Il est constitué de :

- vos Conditions générales,
- vos Conditions particulières, reprenant les caractéristiques et les garanties,
- la Notice d'information à diffuser à vos salariés.

Il prend effet le **1er janvier 2023**.

Le groupe assuré

Non cadres selon le dispositif d'entreprise.

1. VOS GARANTIES EN DÉTAIL

La nature et le montant des garanties souscrites sont précisés ci-dessous. Les conditions d'application de ces garanties sont indiquées aux **Conditions générales**.

Garanties (Montant exprimé en % de la base de calcul des prestations)	Niveau des garanties	
	Tranche 1	Tranche 2
La garantie décès en capital		

En cas de décès de l'assuré

Versement d'un capital quelle que soit la situation de famille de l'assuré :

Tout assuré	100%	100%
-------------	------	------

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré

Versement par anticipation d'un capital :
Le versement de ce capital met fin à la garantie décès en capital.

Garanties (Montant exprimé en % de la base de calcul des prestations)	Niveau des garanties		
	PASS	Tranche 1	Tranche 2
La garantie rente éducation			

En cas de décès de l'assuré avec au moins un enfant à charge

Service d'une rente par enfant à charge, d'un montant annuel :

Jusqu'au 16e anniversaire	-	4%	4%
Du 16e au 19e anniversaire	-	6%	6%
Du 19e au 26e anniversaire	-	8%	8%

La rente est servie à l'enfant majeur s'il poursuit des études et à l'enfant handicapé tant qu'il est en vie.

Montant annuel minimum de la rente

Jusqu'au 16e anniversaire	4%	-	-
Du 16e au 19e anniversaire	6%	-	-
Du 19e au 26e anniversaire	8%	-	-

L'évolution du montant de la rente intervient le 1er jour du mois qui suit l'anniversaire.

Cette rente est versée à terme échu, à la fin de chaque mois.

En cas d'enfant orphelin suite au décès de l'assuré et de son conjoint

Service d'une rente par enfant à charge, d'un montant annuel :

Jusqu'au 16e anniversaire	-	4%	4%
Du 16e au 19e anniversaire	-	6%	6%
Du 19e au 26e anniversaire	-	8%	8%

La rente est servie à l'enfant majeur s'il poursuit des études et à l'enfant handicapé tant qu'il est en vie.

L'évolution du montant de la rente intervient le 1er jour du mois qui suit l'anniversaire.

Cette rente est versée à terme échu, à la fin de chaque mois.

Garanties (Montant exprimé en % de la base de calcul des prestations)	Niveau des garanties	
	Tranche 1	Tranche 2
La garantie incapacité temporaire de travail		

En cas d'incapacité temporaire de travail

Personnel bénéficiant du maintien de salaire (total ou partiel) résultant des accords en vigueur chez le souscripteur

Les prestations sont calculées sur les salaires bruts imposables correspondants aux salaires pris en compte dans la base de calcul des prestations, sous déduction de la prestation servie par la Sécurité sociale.

Franchise :

1re période de maintien de salaire
(total ou partiel) résultant des accords
en vigueur chez le souscripteur

Indemnité journalière à l'issue de la 1re période de maintien de salaire

75% 75%

En cas de rupture du contrat de travail, nous limitons nos prestations de façon à ce que l'ensemble des revenus de l'assuré ne puisse excéder 100% du salaire net imposable correspondant aux salaires pris en compte dans la base de calcul des prestations.

Personnel ne bénéficiant pas du maintien de salaire (total ou partiel) résultant des accords en vigueur chez le souscripteur

Les prestations sont calculées sur les salaires bruts imposables correspondants aux salaires pris en compte dans la base de calcul des prestations, sous déduction de la prestation servie par la Sécurité sociale.

Franchise :

90 jour(s) d'arrêt
de travail continu

Indemnité journalière

75% 75%

En cas de rupture du contrat de travail, nous limitons nos prestations de façon à ce que l'ensemble des revenus de l'assuré ne puisse excéder 100% du salaire net imposable correspondant aux salaires pris en compte dans la base de calcul des prestations.

En cas d'inaptitude temporaire d'origine professionnelle

Versement d'une indemnité identique à celle prévue en matière d'incapacité temporaire de travail.

Garanties (Montant exprimé en % de la base de calcul des prestations)	Niveau des garanties	
	Tranche 1	Tranche 2
La garantie invalidité permanente		

En cas d'invalidité permanente d'origine non professionnelle

Les prestations sont calculées sur les salaires bruts imposables correspondants aux salaires pris en compte dans la base de calcul des prestations, sous déduction de la prestation servie par la Sécurité sociale.

Le montant annuel de la rente est fonction de la catégorie d'invalidité dans laquelle nous classons l'assuré :

1re catégorie

Rente	42%	42%
-------	-----	-----

2e catégorie

Rente	70%	70%
-------	-----	-----

3e catégorie

Rente	70%	70%
-------	-----	-----

Nous limitons le montant de la rente de façon à ce que l'ensemble des revenus de l'assuré ne puisse excéder le salaire net imposable correspondant aux salaires pris en compte dans la base de calcul des prestations.

Garanties	Niveau des garanties	
	Tranche 1	Tranche 2
(Montant exprimé en % de la base de calcul des prestations)		

En cas d'invalidité permanente d'origine professionnelle

Les prestations sont calculées sur les salaires bruts imposables correspondants aux salaires pris en compte dans la base de calcul des prestations, sous déduction de la prestation servie par la Sécurité sociale.

Le montant annuel de la rente est fonction du taux d'incapacité permanente professionnelle "N" attribué par la Sécurité sociale :

Taux d'incapacité permanente professionnelle compris entre 33% et 65%

Rente	N/66 x 70%	N/66 x 70%
-------	------------	------------

Taux d'incapacité permanente professionnelle supérieur ou égal à 66%

Rente	70%	70%
-------	-----	-----

Nous limitons le montant de la rente de façon à ce que l'ensemble des revenus de l'assuré ne puisse excéder le salaire net imposable correspondant aux salaires pris en compte dans la base de calcul des prestations.

2. FILIALES

Les dispositions du contrat sont étendues aux sociétés citées ci-après, pour le compte desquelles vous agissez :

- ATELIER DE TOLERIE DES DEU - PARC ECONOMIQUE LA CRENUERE 79700 MAULEON
- ETABLISSEMENTS VIOT - ZI FIEF SAINT GILLES 17700 ST GEORGES DU BOIS

Un décompte de cotisations sera établi pour chaque filiale et toute correspondance nécessaire au bon fonctionnement du contrat lui sera directement adressée.

Il est précisé, en outre, que le souscripteur et l'assureur sont seuls habilités à convenir des conditions et de la durée du contrat.

3. VOTRE COTISATION

Au **1er janvier 2023**, les taux de cotisation annuels sont fixés à :

Taux de cotisation	
Tranche 1	1,76%
Tranche 2	1,76%

Pendant la période de suspension du contrat de travail non indemnisée, les garanties sont maintenues au bénéfice du salarié :

- pendant le mois au cours duquel intervient cette suspension dès lors qu'il y aura eu paiement de la cotisation par le souscripteur ;
- le mois civil suivant le mois au cours duquel intervient cette suspension, sans contrepartie de cotisation.

Vous nous devez une cotisation additionnelle au titre de ce maintien dès que le nombre cumulé de salariés dont la suspension du contrat de travail est non indemnisée atteint 5 % de l'effectif assuré sur une période de 3 mois. Cette cotisation est calculée en proportion du nombre de salariés dont la suspension du contrat de travail est non indemnisée, appartenant à la catégorie assurée, et entraîne une majoration de la cotisation prévue aux Conditions particulières, payable à l'échéance trimestrielle suivante.

Au-delà, la cotisation due est celle prévue pour le personnel en activité.

Dans la cotisation sont inclus les impôts, contributions et taxes en vigueur à la date d'effet du contrat.

4. CONCLUSION ET SIGNATURE DE VOTRE CONTRAT

Vous reconnaissiez qu'il n'y a ni prestations en cas de décès réglées sous la forme de rentes en cours de service, ni arrêt de travail en cours à la date d'effet du présent contrat.

En application de l'article L141-4 du Code des assurances, et conformément aux dispositions de l'article "Les informations dues aux assurés" des Conditions générales de votre contrat, vous reconnaissiez avoir reçu notre Notice d'information destinée à vos salariés et vous vous engagez à en remettre un exemplaire à chacun d'eux.

Vous déclarez conserver la preuve de cette remise.

Vous certifiez sur l'honneur que les sommes qui sont ou seront versées au titre de ce contrat n'ont pas une origine délictueuse au sens des articles 562 et suivants du Code monétaire et financier, 324-1 et suivants et 421-1 du Code pénal relatifs au blanchiment des capitaux.

Vous déclarez être pleinement informé qu'AXA est soumise, en raison de sa qualité d'organisme financier, aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et notamment à une obligation de déclaration auprès du service Tracfin en cas de soupçon.

Fait à en 2 exemplaires, le

Nous, l'assureur
Directeur Santé Prévoyance
AXA Santé & Collectives
Patricia DELAUX

Vous, le souscripteur
Nom ou tampon de la société et signature

